



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la coordination et
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 13 juillet 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1308 /SG/SCOPP/BCPE

**portant autorisation environnementale d'installations
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par la SNC
Société éolienne Sainte-Rose sur la commune de Sainte-Rose, lieu-dit Le Marocain**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre I - titre VIII - chapitre I, et son livre V titre I ; notamment son article L.181-2 ;
- VU** l'article R.511-9 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le permis de construire du 10 janvier 2003 accordé à SIIF Antilles pour la construction de 23 éoliennes sur le territoire de la commune Sainte-Rose ;

- VU** la demande faite par l'exploitant en date du 2 février 2012 pour bénéficier des dispositions de l'antériorité pour l'exploitation de ses installations nouvellement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée en date du 5 novembre 2020, modifiée en dernier lieu le 31 août 2021, par la SNC SOCIETE EOLIENNE SAINTE-ROSE, dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France - Coeur Défense – Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DÉFENSE cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3 MW chacun sur la commune de Sainte-Rose, au lieu-dit « Le Marocain » ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de Météo-France en date du 10 février 2021 ;
- VU** l'accord du ministre des Armées en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la SNC SOCIETE EOLIENNE SAINTE-ROSE en date du 19 novembre 2021 ;
- VU** la décision en date du 17 novembre 2021 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 14 décembre 2021 au 13 janvier 2022 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Rose et Saint-Benoît ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 29 novembre, 14 et 15 décembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Rose et Saint-Benoît ;
- VU** le rapport du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 23 juin 2022 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté le 24 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et des observations des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge de l'exploitant destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation porte sur le démantèlement de 23 éoliennes et sur le remplacement par 4 éoliennes de puissance plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les impacts sur la faune et notamment le Papangue, et qu'à ce titre des mesures préventives doivent être mises en place, telles qu'un système de détection et surveillance ainsi que d'effarouchement des oiseaux asservi au fonctionnement des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion du SCADA (système de contrôle et d'acquisition des données) et les délais d'intervention sont de nature à prévenir les risques technologiques liés aux particularités climatiques locales ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont certifiées par un organisme international et conçues pour résister à des vents très importants, et de fait sont de nature à prévenir les risques technologiques liés aux particularités climatiques locales ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant lors des phases avant travaux, notamment dans le cadre des mesures d'évitement, de réaliser un inventaire quantitatif fin et d'éviter l'introduction des phelsumas invasifs dans le territoire vital du Léopard des Hauts, avant démantèlement des éoliennes situées en amont à proximité de la zone forestière, sont de nature à prévenir les risques relatifs à la faune ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant lors des phases travaux et exploitation, notamment les périodes relatives aux travaux, sont de nature à prévenir les risques technologiques liés aux particularités climatiques locales ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les périodes interdites des travaux ainsi que les conditions d'éclairage du site, sont de nature à prévenir les risques relatifs à la faune ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article N°1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

La SNC SOCIETE EOLIENNE SAINTE-ROSE, dont le siège social est situé Chez EDF Renouvelables France - Coeur Défense – Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DÉFENSE cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE, au lieu-dit « Le Marocain ». Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article N°1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS84		Commune	Altitude au sol mNGR	Altitude en bout de pale mNGR	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude	Latitude				
Aérogénérateur n°1	55°48'39.77"E	21°9'6.38"S	SAINTE-ROSE	138	268	AO528
Aérogénérateur n°2	55°48'33.32"E	21°9'10.81"S	SAINTE-ROSE	157	287	AO528
Aérogénérateur n°3	55°47'57.11"E	21°9'35.84"S	SAINTE-ROSE	327	457	AO530
Aérogénérateur n°4	55°47'51.95"E	21°9'39.35"S	SAINTE-ROSE	362	492	AO530
Pylône de supervision	55°48'28"E	21°9'15"S	SAINTE-ROSE	180		AO529
Poste de livraison	55°48'26"E	21°9'17"S	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 1	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 2	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 3	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 4	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 5	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 6	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 7	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529
Batterie stockage 8	/	/	SAINTE-ROSE	/	/	AO 529

Les installations classées citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

L'emprise au sol du projet en phase chantier est de 4,2 ha, et de 2,8 ha en phase exploitation. La surface totale impactée (projet + bassin versant) est de 15 ha.

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article N°1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur dans sa dernière version d'août 2021. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté

ministériel 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et plus particulièrement son annexe 2.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et le service national d'ingénierie aéroportuaire océan indien, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud Salon de Provence et la direction de la sécurité de l'aviation civile océan indien, du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant sollicite, au moins 30 jours avant l'utilisation d'un engin de levage, le service national d'ingénierie aéroportuaire océan indien afin d'obtenir une autorisation d'érection d'obstacle temporaire.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et le service national d'ingénierie aéroportuaire océan indien, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud, Météo France et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article N°2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m Hauteur en bout de pale : 130 m Puissance maximale totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs)	1 atelier de stockage d'énergie Capacité totale de stockage de 7,7 MWh	D

A : autorisation ; D : déclaration

Les installations projetées relèvent également des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumise à la loi sur l'eau (IOTA) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations soumises à la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface des bassins versants du projet et amont : 15 ha	D

A : autorisation ; D : déclaration

Article n°2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

$$4 \times 75\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

$$M = \Sigma (C_u) \text{ et } C_u = 50\,000 \text{ si } P \leq 2 \text{ MW}$$

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 * (P-2) \text{ si } P > 2 \text{ MW}$$

où

M : montant initial de la garantie financière d'une installation

C_u : montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur

P : puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)

Ce montant est réactualisé par l'exploitant par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle des nouvelles éoliennes, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE n°2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Afin de constituer un état de référence de l'environnement avant la mise en exploitation, un état de référence sur l'avifaune et les chiroptères doit être réalisé avant la mise en exploitations des nouvelles éoliennes.

Le respect des mesures décrites dans l'étude d'impact ou prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mortalités constatées sont signalées à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. Non classées LC ou NT sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan annuel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires sont proposées et mises en place après information et validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un système de détection, surveillance et effarouchement des oiseaux, et particulièrement le busard de Maillard, sur les éoliennes P3 et P4. Ce système est asservi au fonctionnement des éoliennes et permet leur ralentissement voire leur arrêt dès lors que l'effarouchement n'a pas permis l'éloignement des oiseaux (busard de Maillard).

L'exploitant établit un protocole, permettant de s'assurer de la fiabilité de ce système, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- Les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles dans la limite des contraintes techniques.

Hors raison exceptionnelle qui fait l'objet d'une information au préfet, tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévues pour les éoliennes est interdit.

L'usage des pesticides et insecticides est interdit aux abords des éoliennes. L'entretien mécanique sous les structures et pour les recherches des mortalités sur un rayon adapté est autorisé.

ARTICLE n°3 - Protection du paysage

Afin de réduire l'impact visuel paysager, l'exploitant met en place les mesures de réduction suivantes conformément à ses engagements définis dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ceux pris à la suite de l'enquête publique :

- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré ;
- Les éoliennes sont de couleur blanc/gris conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE n°4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.1 - Démantèlement des installations actuelles :

L'exploitant procède au démantèlement de l'ensemble des installations de production d'électricité existantes, à savoir :

- les installations de production d'électricité (éoliennes) ;
- les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle ;

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. L'exploitant tient l'ensemble des justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant le démantèlement des éoliennes existantes, l'exploitant réalise un inventaire des Lézards Verts des hauts ainsi que de leurs œufs.

La remise en état du site est compatible avec un usage agricole.

4.2 - Aux fins d'implantation des éoliennes et notamment du dimensionnement des fondations, une étude de sol et une expertise géotechnique sont menées avant le démarrage des travaux et les conclusions transmises à l'inspection.

4.3 - Considérant les risques cycloniques, en phase travaux, le chantier se déroule préférentiellement en dehors de la période à risque s'étalant entre les mois de novembre à mars. Si une partie du chantier ne peut pas éviter cette période, et dans le cas d'une alerte cyclonique, les travaux sont arrêtés dans les plus brefs délais et le chantier est mis en sécurité.

4.4 - Les travaux de nuit, hors raisons exceptionnelles qui font l'objet d'une validation par la DEAL, sont interdits durant la période s'étalant des mois de novembre à mai. En outre, et uniquement en tant que de besoin, l'éclairage des chantiers est adapté et dimensionné selon le strict nécessaire.

4.5 - L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental. L'exploitant met en place un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement, l'ingénieur-écologue vérifiera la mise en œuvre des prescriptions prévues.

Un cahier des charges environnemental est réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et préciser le planning d'exécution des travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) est établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

L'exploitant prend les mesures permettant d'éviter l'introduction des phelsumas invasifs dans le territoire vital du Léopard vert des Hauts, pendant les travaux de démantèlement des éoliennes situées en amont à proximité de la zone forestière.

La mise en place du chantier de construction suit les recommandations des chartes de « chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Ces mesures sont complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage et de réutilisation de la terre végétale.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) sont mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention sont prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien est utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les tranchées de raccordement au réseau électrique interne. Elle n'est pas altérée durant la phase des travaux afin de servir également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements est stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents, et son reliquat après travaux évacué conformément aux règles de l'art.

Dès la fin des travaux, les fossés ainsi que les plateformes temporaires non nécessaires à l'exploitation et la maintenance des installations sont réalisés conformément à l'étude d'impact.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circulent pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol est éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un ingénieur-écologue. Un balisage préventif est réalisé par

l'ingénieur-écologue pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et donc de bien limiter la zone de travaux.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées inter-aérogénérateurs et jusqu'au point de livraison se fait selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale ;
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits ;
- épandage sans bourrelet de la terre végétale ;
- évacuation des matériaux en excès.

4.6 - Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux de surface et souterraine :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- si nécessaire, création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes.

4.7 - Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières a été établi.

Cette déclaration porte notamment sur :

- les puissances et caractéristiques effectives des éoliennes installées ;
- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCl, des moyens de protection contre l'incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

ARTICLE n°5 : Prévention des risques :

5.1 - Exploitation du SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données)

Indépendamment des possibilités que le constructeur des éoliennes se réserve, l'exploitant a l'indépendance nécessaire et la possibilité d'intervention sur ce système afin d'assurer une gestion optimale des éoliennes, et notamment en termes de rapidité d'intervention et de gestion et suivi des événements relatifs aux irrégularités de fonctionnement.

5.2 - Interventions

En cas d'incident ou accident, l'intervention des agents en charge de la maintenance des éoliennes est effective dans un délai n'excédant pas 30 minutes.

ARTICLE n°6 : Auto surveillance :

6.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait vérifier, dans le premier semestre d'exploitation, la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011. En complément, cette conformité acoustique est ensuite contrôlée à intervalle ne dépassant pas cinq ans. Les résultats commentés des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Autres mesures d'auto surveillance

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi débute dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères présents. Durant la période à forts enjeux, qui s'étale des mois de novembre à juin, le suivi de la mortalité est réalisé de manière hebdomadaire.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées ainsi qu'au parc national de La Réunion

ARTICLE n°7 - Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

7.1 - Niveaux sonores

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures mises en place en réalisant un contrôle acoustique dans les 6 mois suivants cette mise en place. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 - Suivi environnemental

Les protocoles de suivis environnementaux peuvent être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées. Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires sont proposées et mises en place après information et validation de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où, malgré ces mesures supplémentaires, les suivis révèlent que les impacts des aérogénérateurs révèlent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue une telle demande.

ARTICLE n°8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé est mis en œuvre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE n°9 - Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de la cessation d'activité est le suivant : usage agricole et pastoral.

Titre III

Dispositions diverses

ARTICLE n°10 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE n°11 - Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE n°12 – Réclamation :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE N°13 – Publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

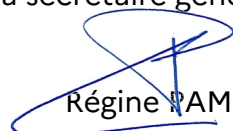
ARTICLE N°14 - EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoit, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Sainte-Rose, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Sainte-Rose ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM

LOCALISATION DES INSTALLATIONS

